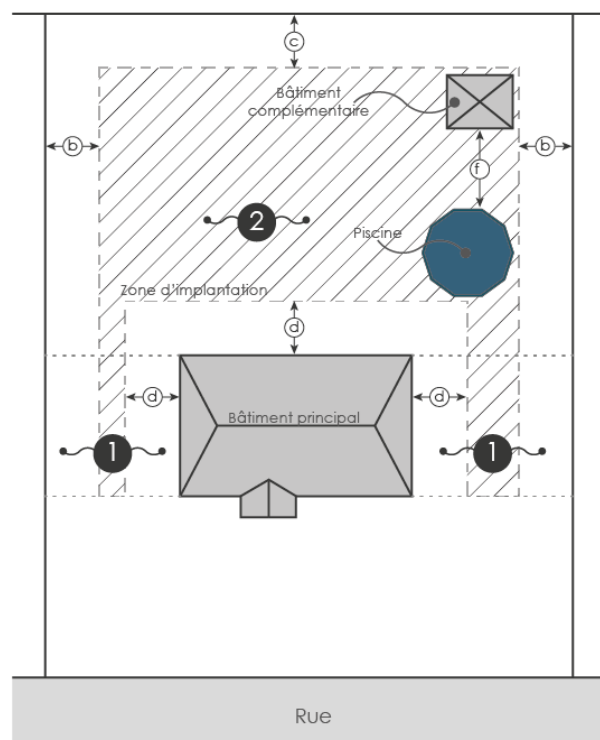
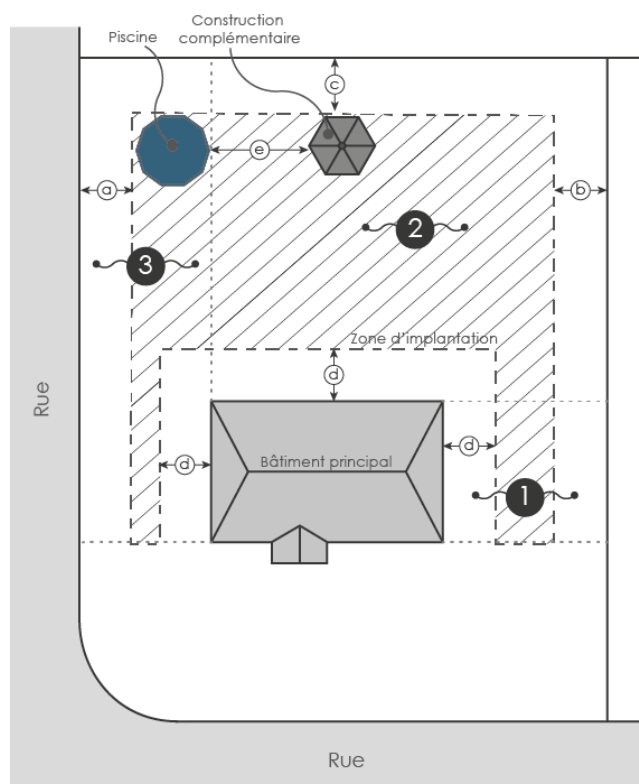


Piscine hors terre et démontable



Fiche informative



Sujet

Normes

Localisations autorisées

- ❶ Cour latérale
- ❷ Cour arrière
- ❸ Cour avant secondaire

Distance minimale avec une ligne de lot avant secondaire (a)	3 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction complémentaire (e)	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment complémentaire (f)	1,5 mètre
Distance minimale des équipements liés à la piscine avec les limites de propriété	1,5 mètre
Distance minimale entre 2 piscines	4 mètres (dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)
Quantité maximale	2 unités soit 1 piscine et 1 spa (par logement dans le cas des copropriétés « H2 » uniquement)

En aucun cas, les plateformes de piscines ne devront être situées à moins de 1 mètre de toute ligne de lot et 2 mètres d'une ligne de lot avant secondaire.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.



Piscine hors terre et démontable



Dispositions spécifiques pour les piscines hors terre et démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues pour les enceintes et les portes dans les enceintes;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues pour les enceintes et les portes dans les enceintes.

Enceinte

Toute enceinte doit :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
4. L'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte doit être d'au plus 10 centimètres.
5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, il peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol ou de la terrasse du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.
6. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Dimensions exigées pour une enceinte



Limiteur d'ouverture pour fenêtre



Source : Gouvernement du Québec, ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

Piscine hors terre et démontable

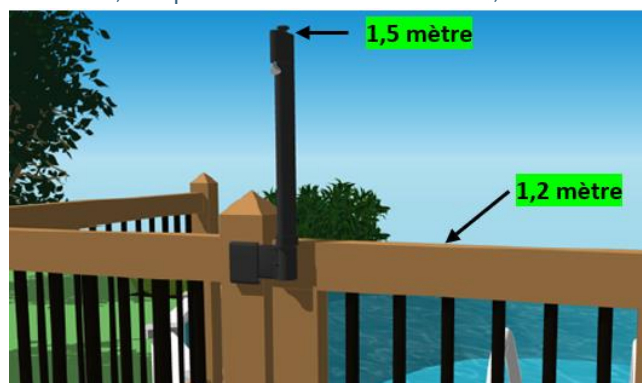


Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour les enceintes.

Toute porte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 mètre de haut



Source : Gouvernement du Québec, ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

Sécurité

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, à moins qu'il soit installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent Règlement;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent Règlement;
3. Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi.

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

